



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE PLÜM ÉNERGIE

version en vigueur au 23 mars 2023

Plüm Énergie est une marque de la société Octopus Energy France, SASU au capital de 551 464 € dont le siège social est situé 6/8 boulevard Haussmann - 75009 Paris et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 248 467.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Catalogue des Prestations : catalogue dans lequel figurent les prestations d'Enedis et leurs tarifs en vigueur et disponible sur le site http://enedis.fr/Catalogue_des_prestations.

Client : la personne physique qui conclut le Contrat pour les besoins de son local d'habitation, professionnel ou commercial.

Contrat : désigne le contrat conclu entre Plüm Énergie et le Client qui forme un ensemble indissociable comprenant les pièces contractuelles suivantes :

- les présentes Conditions Générales de Vente ;
- les Dispositions Générales Enedis ;
- la Fiche d'information standardisée incluant Grille Tarifaire.

Ces pièces sont accessibles et téléchargeables sur le site <https://plum.fr>

Le Contrat porte à la fois sur la fourniture d'électricité, sur l'accès au RPD et sur des prestations de conseils en économie d'énergie. Il contient l'intégralité de l'accord des Parties et remplace tout échange antérieur portant sur le même objet.

Contrat GRD-F : désigne le contrat passé entre Plüm Énergie et ENEDIS relatif à l'accès au RPD, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de livraison qui font l'objet du Contrat.

Dispositions Générales Enedis : synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD applicables au Client, annexée au présent Contrat.

ENEDIS ou Enedis : entité exerçant l'activité de gestionnaire des RPD, anciennement dénommée ERDF.

Grille Tarifaire : ensemble des tarifs applicables au Contrat communiqué au Client avant la souscription et accessible et téléchargeable sur le site <https://plum.fr>

Lieu de consommation : adresse correspondant au Point de livraison.

Partie(s) : le Client ou Plüm Énergie ou les deux selon le contexte.

Point de livraison/PDL : point physique où le local du Client est raccordé au réseau d'électricité.

RPD : désigne le Réseau Public de Distribution d'électricité exploité et géré par ENEDIS.

Tarifs Réglementés de Vente : désigne les tarifs de vente de l'électricité (abonnement et prix du kWh) pratiqués par EDF et fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'énergie et de l'économie.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité par Plüm Énergie en vue de l'alimentation du Client à son Point de livraison ainsi que les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RPD.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU SERVICE FOURNI PAR PLÜM ÉNERGIE

Le service fourni par Plüm Énergie consiste à approvisionner le client en électricité et gérer son accès au réseau électrique. Au-delà de la fourniture de ce service, Plüm Énergie propose au client un service visant à maîtriser, réduire ou déplacer sa consommation d'électricité.

Il est précisé qu'en souscrivant le Contrat, le Client conserve une relation contractuelle directe avec Enedis dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD. Les engagements d'Enedis et de Plüm Énergie vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, sont détaillés dans les Dispositions Générales.

Plüm Énergie met à disposition du Client un espace client en ligne qui lui permet notamment d'accéder à ses conseils et ses données de consommation.

ARTICLE 4 : CONCLUSION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

4.1 Conclusion du Contrat

Le Contrat est conclu à la date de son acceptation par le Client dans le respect du formalisme propre au consentement par voie électronique et sous réserve que le Client ait acquitté l'intégralité des sommes dues au titre d'un autre contrat de fourniture d'énergie conclu avec Plüm Énergie.

4.2 Prise d'effet du Contrat

Le Contrat prend effet à la date d'activation ou de mise en service de la fourniture d'électricité par Plüm Énergie dans le respect de délais prévus par le Catalogue des Prestations, sans préjudice de l'application du droit de rétractation et sous réserve du versement éventuel du dépôt de garantie

prévu ci-après. La date de prise d'effet figure sur la première facture ou sur le calendrier des paiements adressée au Client.

4.3 Droit de rétractation

En cas de souscription à distance, le Client bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer dans un délai de quatorze jours à compter de la date de conclusion du Contrat. Le Client informe Plüm Énergie de sa décision par l'un des moyens mis à sa disposition : un simple courrier électronique à destination du Service Client à l'adresse service-client@plum.fr ; ou via le menu "Mon compte" dans l'espace client sur <https://plum.fr>. Lorsque le Client souhaite être mis en service avant la fin du délai de rétractation, il doit en faire la demande expresse auprès de Plüm Énergie par tous moyens. En cas d'exercice de son droit de rétractation et dans le cas où la fourniture d'électricité aurait déjà commencé, le Client est redevable de l'énergie consommée, des prestations réalisées et de l'abonnement jusqu'à la date à laquelle il exerce ce droit.

4.4 Dépôt de garantie

A la conclusion ou au cours de l'exécution du Contrat, Plüm Énergie peut être amené à demander au Client le versement d'un dépôt de garantie dont le montant est précisé dans la grille des tarifs en vigueur notamment :

- si le Client a fait l'objet d'incidents de paiement dans le cadre d'autres contrats de fourniture d'énergie conclus avec Plüm Énergie ;
- si le Client a fait l'objet d'une résiliation antérieure de contrat par Plüm Énergie ;
- si le Client a fait l'objet d'incidents de paiement dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Dans le cadre de sa politique de gestion de risques, Plüm Énergie pourra dans certains cas et avant la prise d'effet du Contrat, demander au Client le versement d'un dépôt de garantie pour pouvoir activer ou mettre en service la fourniture d'électricité. Le montant du dépôt de garantie est précisé dans la grille des tarifs en vigueur.

Le défaut de constitution du dépôt de garantie par le Client dans le délai mentionné par Plüm Énergie :

- avant la prise d'effet du Contrat, entraîne la résolution du contrat avec Plüm Énergie sans frais pour le Client ;
- après la prise d'effet du Contrat, constitue un motif légitime de résiliation du Contrat par Plüm Énergie dans le respect des dispositions de l'article 14.

Le versement du dépôt de garantie n'exonère pas le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat. Les sanctions prévues au Contrat restent applicables en cas d'incident de paiement constaté. Le dépôt de garantie ne produira pas d'intérêts et ne peut pas compenser les sommes dues par le Client sauf en fin de Contrat. Le dépôt de garantie sera restitué automatiquement à la résiliation du Contrat après déduction des sommes dues par le Client ou sur demande du Client si pendant douze (12) mois il n'a pas eu d'incident de paiement. La restitution interviendra dans les quinze (15) jours suivant la demande du Client.

4.5 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : PRIX

5.1 Prix de l'électricité

Les grilles des tarifs en vigueur sont communiquées au Client lors de la conclusion du Contrat et disponibles et téléchargeables sur le site <https://plum.fr>. Outre les taxes et contributions obligatoires applicables, les prix (non réglementés) sont composés :

- d'une part fixe correspondant à l'abonnement en fonction de la puissance souscrite et de l'option tarifaire choisie par le Client ;
- d'une part variable dépendant de la consommation d'électricité du Client.

5.2 Prix des prestations réalisées par Enedis

Les prestations d'Enedis ainsi que leurs prix figurent dans le Catalogue des Prestations. Les prestations sont facturées par Enedis à Plüm Énergie, puis refacturées à l'euro près par Plüm Énergie au Client, conformément à ce catalogue.

5.3 Impôts, taxes et charges

Les prix afférents au Contrat sont majorés de plein droit des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par Plüm Énergie dans le cadre de la production et/ou de la fourniture d'électricité, ainsi que de l'accès au RPD et son utilisation en application de la réglementation en vigueur. Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature **seront** immédiatement applicables de plein droit au Contrat.

5.4. Offres promotionnelles

Les dispositions particulières dans le cadre d'une promotion sont présentes au sein de l'attestation de contrat du client.

ARTICLE 6 : EVOLUTION DES PRIX

Les prix figurant sur la grille des tarifs en vigueur sont susceptibles d'évoluer dans les conditions des articles 7 et 17.

ARTICLE 7 : INDEXATION

Les prix de Plüm Énergie sont indexés sur les tarifs réglementés de vente. Ils évolueront à la hausse ou à la baisse dès que les Tarifs Réglementés de Vente seront modifiés.

ARTICLE 8 : CAGNOTTE PLÜM ÉNERGIE

L'offre Plüm Énergie peut comporter une incitation tarifaire ayant pour vocation d'encourager le Client à réduire sa consommation d'électricité, nommée ci-après la Cagnotte.

8.1 Crédit de la Cagnotte Plüm Énergie

À l'émission de chaque facture, Plüm Énergie compare la consommation réelle du Client à sa consommation de

référence et crédite dans la Cagnotte Plüm Énergie un bonus lié à l'économie d'énergie réalisée par le Client. Ce bonus est plafonné dans une proportion précisée sur le site internet <https://plum.fr>

8.2 Utilisation de la Cagnotte Plüm Énergie

Une fois créditée, la Cagnotte Plüm Énergie peut être utilisée par le Client à tout moment, par une simple demande effectuée dans l'espace client du site <https://plum.fr>. Pour pouvoir utiliser sa cagnotte le client doit être à jour du paiement de ses factures et de ses mensualités : s'il n'est pas à jour de tous ses paiements, il doit a minima avoir convenu avec Plüm d'un échéancier pour le paiement des sommes dues.

Les sommes de la Cagnotte non utilisées :

- ne peuvent faire l'objet d'une demande de versement ;
- sont perdues si elles ne sont pas utilisées dans un délai de 12 mois après leur crédit ;
- sont perdues en cas de résiliation et ne pourront faire l'objet de réclamation. En cas de résiliation pour déménagement, les sommes de la Cagnotte seront conservées au nom du Client durant 6 mois, le temps pour lui de souscrire un nouveau contrat pour son nouveau logement. Passé ce délai, les sommes seront définitivement perdues.

Le Client peut choisir d'utiliser sa cagnotte via les modalités suivantes :

- diminuer son prochain paiement mensuel. Le montant de cagnotte choisi est utilisé pour réduire le paiement du mois en cours, si l'ordre de prélèvement du mois n'a pas encore été envoyé à l'organisme bancaire du Client. Dans le cas contraire, l'utilisation est reportée sur le mois suivant.

Si le montant de cagnotte choisi n'est pas égal au montant du paiement mensuel, le restant à payer est prélevé sur le compte bancaire du Client, à la date choisie dans son contrat.

- investir tout ou partie de sa cagnotte chez notre partenaire Akuo Energy, producteur français d'énergie verte.

<https://www.akuoenergy.com/fr/>.

Le montant de cagnotte choisi par le Client est versé à Akuocoop, la plateforme de financement participatif de notre partenaire. Les sommes, reversées à l'euro près, sont utilisées dans le cadre du développement de nouveaux moyens de production d'énergie verte, Akuo Energy restant libre d'utiliser les sommes versées sur les projets de son choix. En contrepartie, Plüm Énergie reverse au client chaque année 20% de la somme investie, sous forme de cagnotte.

Cette contrepartie est versée chaque année au moment de la facture annuelle. La résiliation de l'ensemble des contrats Plüm Énergie du Client entraîne la fin des versements. Cette contrepartie ne peut en aucun cas faire l'objet d'une demande de versement.

- Utiliser tout ou partie de sa cagnotte pour effectuer un don à une association partenaire de Plüm Énergie. Plüm Énergie prélève le don au nom et pour le compte de l'association partenaire et reverse à l'euro près la somme choisie à l'association partenaire, qui est seule responsable de son utilisation. Le Client recevra de notre association partenaire un reçu fiscal annuel dès lors que le montant de son don est éligible.

Plüm Énergie s'engage à ne communiquer à ses partenaires, et après accord du Client, que les informations nécessaires au traitement des dons ou versements de cagnotte.

ARTICLE 9 : CALENDRIER DE PAIEMENT, FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

9.1 Calendrier de paiements mensuels

A la date d'activation du Contrat, Plüm Énergie établit un calendrier des paiements mensuels sur la base des consommations réelles annuelles fournies par ENEDIS et/ou des informations relatives à sa consommation d'électricité fournies par le Client.

Ce calendrier sera ajusté en fonction des nouvelles informations relatives à la consommation réelle d'électricité dont dispose Plüm Énergie ou à la demande justifiée du Client.

Ce calendrier précise les montants et les dates de prélèvements et est envoyé au Client en début de période facturée ou à chaque mise à jour. Ce dernier s'engage alors à le respecter et à honorer les prélèvements qui seront présentés sur son compte bancaire.

9.2 Factures de régularisation

Plüm Énergie adresse au Client une facture de régularisation établie en fonction de ses consommations réelles au moins une fois par an, sur la base des index transmis par Enedis, si le Client a permis l'accès à ses index par Enedis. Les mensualités prises en compte au crédit du Client dépendent de la date de prélèvement choisie par lui. Si la date de fin de période de facturation se situe moins de 7 jours calendaires après la date de prélèvement, la mensualité du mois en cours n'est pas prise en compte dans cette facture et est reportée sur la facture suivante.

9.3 Contestation et régularisation des factures

a) Contestation par le Client

Le Client peut contester une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant d'exercer son droit à agir.

b) Régularisation par Plüm Énergie

En application de l'article L. 218-2 du code de la consommation, Plüm Énergie peut régulariser les factures pendant une durée maximale de deux ans à compter du jour où elle a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant d'exercer son droit à agir. Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne sera demandée au Client

9.4 Modes de paiement

Le Client peut choisir de régler ses factures par prélèvement automatique, chèque, espèces (dans la limite des plafonds fixés par la loi) ou par chèque énergie, soit directement sur le site www.chequeenergie.gouv.fr, soit en renvoyant le chèque énergie avec le numéro client et le numéro contrat au dos du chèque à l'adresse suivante : Octopus Energy (ex-Plüm Énergie), 6/8 boulevard Haussmann, 75009 Paris. Le Client peut également régler ses factures par mandat compte en se rendant à son bureau de Poste muni des espèces correspondantes. Il peut changer de mode de paiement en cours de contrat et en informe Plüm Énergie par tout moyen.

Pour la mise en place du calendrier de paiements mensuels prévus à l'article 9.1, le Client doit avoir choisi le mode de paiement par prélèvement automatique sur un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

ARTICLE 10 : PAIEMENT

10.1 Délais de paiement

Toute somme due par le Client doit être payée au plus tard dans le délai précisé sur chaque facture et/ou sur l'échéancier envoyés au Client ou, à défaut de précision, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de leur date d'émission. A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, Plüm Énergie peut relancer le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard calculées sur la base d'une fois et demi le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC à l'exception des clients bénéficiaires du chèque énergie visé à l'article 12 pour lesquels aucune pénalité ne sera imputée. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par Plüm Énergie. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.

10.2 Mesures prises par Plüm Énergie en cas de non-paiement

En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, Plüm Énergie informe le Client qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. À défaut d'accord entre Plüm Énergie et le Client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, Plüm Énergie avise le Client par courrier valant mise en demeure que sous réserve des dispositions relatives à la trêve hivernale (article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles) : en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue. Si le Client a fait valoir auprès de Plüm Énergie qu'il bénéficie du chèque énergie prévu à l'article L. 124-1 du Code de l'énergie, ou qu'il a déjà bénéficié d'une aide du Fond de Solidarité pour le Logement pour régler sa facture

auprès de Plüm Énergie, le délai supplémentaire de quinze jours est porté à trente.

10.3 Délai de remboursement

En cours de Contrat, lorsque la facture fait apparaître un trop-perçu, le Client est remboursé sous quinze jours, dès lors que le montant dépasse 99 centimes. Si le trop-perçu est inférieur, le montant est reporté au crédit de la facture suivante. En cas de résiliation du contrat : si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, Plüm Énergie rembourse ce montant dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'émission de la facture de résiliation. En cas de non-respect par Plüm Énergie de ces délais : les sommes à rembourser seront majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base d'une fois et demi le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC.

L'éventuelle Cagnotte prévue à l'article 8 ne saurait en aucune manière être assimilée au trop-perçu précisé au présent article.

10.4 Utilisation des paiements

Tout paiement perçu par Plüm Énergie de la part du Client (paiement mensuel, facture de régularisation ou de manière générale tout recouvrement de sommes dues) sera prioritairement utilisé pour solder la facture la plus ancienne.

ARTICLE 11 : PARRAINAGE

Plüm Énergie peut être amené à proposer à ses clients une offre de parrainage, pour les encourager à promouvoir l'offre Plüm auprès de leurs proches. Les modalités sont précisées dans l'espace client sur <https://plum.fr>. Les bonus sont crédités sur la Cagnotte Plüm du parrain et/ou du filleul à la date d'activation du contrat du filleul et sont utilisables dans des conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS POUR LES CLIENTS EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

12.1 Chèque énergie

Le chèque énergie visé à l'article L 124-1 du Code de l'énergie remplace les tarifs sociaux de l'énergie qui ont pris fin au 31/12/2017. Le Client dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un plafond défini par l'État reçoivent automatiquement de l'Agence de services et paiement un chèque énergie qu'il peut utiliser pour régler tout ou partie de ses factures d'énergie dans les conditions prévues à l'article 9.4. Pour toute information complémentaire, le Client peut se rendre sur le site <https://chequeenergie.gouv.fr> ou contacter le numéro mis en place par le gouvernement : 0805 204 805 (appel gratuit depuis un poste fixe).

12.2 Fonds de solidarité pour le logement

Lorsque le Client estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de

l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, il peut saisir le Fonds de Solidarité pour le Logement géré par les services sociaux de son département ou bien de sa commune pour obtenir une aide financière. Toute procédure de suspension ou d'interruption de la fourniture est annulée dès le dépôt de la demande au Fonds de Solidarité pour une durée de 2 mois.

ARTICLE 13 : SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RPD ET INTERRUPTION DE FOURNITURE

L'accès au RPD pourra être suspendu et la fourniture d'électricité interrompue dans les cas suivants.

12.1 À l'initiative de Plüm Énergie

A défaut d'accord entre Plüm Énergie et le Client sur les modes de paiement dans le délai supplémentaire mentionné à l'article 10.2 et sous réserve des dispositions de l'article 12, Plüm Énergie peut, vingt jours après en avoir avisé le Client par courrier, réduire ou suspendre la fourniture d'électricité. Tout déplacement pour réduction de puissance ou suspension de la fourniture donne lieu à facturation de frais selon le Catalogue des Prestations, sauf pour les Clients reconnus en situation de précarité par les Commissions FSL et les Clients bénéficiaires du « chèque énergie » tels que mentionnés à l'article 12, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

12.2 À l'initiative d'Enedis

Enedis pourra suspendre l'accès au RPD et interrompre la fourniture en électricité du Point de livraison dans les cas visés en annexe. L'interruption de fourniture par Enedis se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences. Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par Enedis. Tous les frais nécessaires à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

13.1 Résiliation du Contrat par le Client

Le Client peut résilier le Contrat à tout moment et sans pénalité. Le Client est redevable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation. En cas de changement de fournisseur, le Contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture du Client. Dans les autres cas de résiliation le Client doit informer Plüm Énergie de la résiliation du Contrat par tout moyen. La résiliation prend effet à la date souhaitée par le Client.

13.2 Résiliation du Contrat par Plüm Énergie

Le Contrat peut être résilié par Plüm Énergie dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement des factures par le Client dans les conditions de l'article 10.2 ;
- en cas de non versement du dépôt de garantie prévu à l'article 4.4 ;
- en cas de manquement à une autre obligation du présent Contrat ;

- en cas de résiliation du Contrat GRD-F ;
- en cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de la date de sa survenance.

Dans ces trois derniers cas, Plüm Énergie notifiera au Client la résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six semaines, étant précisé que la date de résiliation effective du Contrat ne pourra intervenir que le premier jour du mois suivant la date de fin du préavis.

13.3 Dans tous les cas de résiliation

Le Client reçoit une facture de résiliation dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du Contrat. Pour établir cette facture, les consommations font l'objet :

- soit d'un auto-relevé réalisé par le Client le jour de la résiliation et communiqué à Plüm Énergie ;
- soit d'une estimation prorata temporis basée sur les consommations antérieures du Client sur son Point de livraison ou sur celles de points de livraison présentant des caractéristiques comparables (puissance, option tarifaire d'acheminement, typologie). La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues jusqu'au jour de la résiliation effective. Si, à la date effective de la fin de son Contrat, le Client souhaite continuer à consommer de l'électricité sur son Point de livraison, il devra conclure un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec Plüm Énergie ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. À défaut, il prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue.

Si un dépôt de garantie a été versé par le Client dans les conditions prévues par l'article 4.4 et n'a pas été remboursé au cours de l'exécution du contrat, il sera remboursé une fois déduites l'intégralité des sommes dues ou restant à percevoir au moment de la résiliation.

Par ailleurs, les éventuelles sommes correspondant au bonus non utilisé par le Client à la date de résiliation et restant dans la Cagnotte détaillée à l'article 8, seront perdues et ne pourront faire l'objet d'une réclamation de la part du Client.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ

14.1 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des clauses du Contrat relatives à la fourniture d'électricité

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre des dommages résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application et dans les limites des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages causés à l'autre Partie, dans les conditions du droit commun et dans les limites et conditions précisées ci-après. Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers indépendant ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

14.2 Responsabilité en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des clauses du Contrat relatives à l'accès au RPD et à son utilisation

Enedis et le Client restent responsables l'un envers l'autre en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution de leurs engagements respectifs, dans les limites et conditions décrites en annexe. Enedis est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

ARTICLE 16 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

15.1 Commercialisation des services

Plüm Énergie regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel relatives à ses Clients. Ces fichiers ont été déclarés conformément à la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Leur communication permet au Client de bénéficier d'un service personnalisé. Les fichiers ont pour finalité la gestion des Clients réalisée par Plüm Énergie. La prospection par voie électronique par Plüm Énergie est possible si le Client y a préalablement consenti de manière expresse. Le Client dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès, ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées ;
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par Plüm Énergie de ces informations à des fins de prospection commerciale. En outre, le droit d'opposition peut s'exercer par téléphone ou par le lien de désabonnement figurant sur tout e-mail de prospection commerciale adressé par Plüm Énergie ou auprès du Correspondant informatique et libertés de Plüm Énergie à l'adresse suivante : Octopus Energy (ex-Plüm Énergie), 6/8 boulevard Haussmann, 75009 Paris, ou par e-mail à l'adresse « donnees-personnelles@plum.fr ».

Par ailleurs, le Client dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « bloctel » sur le site bloctel.gouv.fr.

ARTICLE 17 : ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

En cas d'évolution, Plüm Énergie communique au Client les modifications apportées aux Conditions Générales de Vente au moins un mois avant leur entrée en vigueur par voie électronique. En cas de non-acceptation des modifications contractuelles, le Client peut résilier son Contrat sans pénalité. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les parties s'efforceront de régler leurs litiges par la voie amiable.

Pour contacter Plüm Énergie, le Client peut envoyer un e-mail à l'adresse : service-client@plum.fr ou un courrier à l'adresse : Octopus Energy (ex-Plüm Énergie), 6/8 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Le Client peut accéder à la liste des questions réponses et des fiches pratiques sur le site du Médiateur National de l'Énergie energie-mediateur.fr ou energie-info.fr. Des informations sont également disponibles sur le site de la DGCCRF economie.gouv.fr/dgccrf

Dans le cas où le différend avec Plüm Énergie ne serait pas résolu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, le Client dispose d'un nouveau délai de deux mois pour saisir directement et gratuitement le Médiateur National de l'énergie dont les coordonnées sont les suivantes : energie-mediateur.fr ou Médiateur national de l'énergie Libre réponse n° 59252 75443 PARIS Cedex 09. Ces modes de règlement amiable des litiges sont facultatifs. Le Client peut à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.